

**SOCIETE CIVILE DES EDITEURS DE LANGUE FRANCAISE**

**SCELF**

RCS PARIS D 444 201 198  
15, rue de Buci - 75006 Paris

# **S T A T U T S**

**Texte en vigueur à compter du 11 avril 2012**

**(après approbation à l'unanimité par l'assemblée générale extraordinaire du 10 avril 2012)**

Les statuts de la SCELf ont été modifiés par des assemblées générales extraordinaires tenues :

- le 22 mars 1972
- le 3 juillet 1986
- le 28 juin 2001
- le 7 février 2005
- le 7 avril 2011

Le présent texte a été adopté par le conseil d'administration du 23 mars 2012 après transmission le 28 février 2012 au Ministère de la Culture et soumis, pour approbation, à l'assemblée générale extraordinaire du 10 avril 2012.

Il a été adopté à l'unanimité.

## **Article 1 - Création**

Il est formé, par les présentes, entre les personnes morales représentées par les comparants et tous éditeurs cessionnaires ou mandataires en cette qualité de droits de propriété littéraire, artistique et intellectuelle qui seront ultérieurement admis à adhérer aux présents statuts, une société civile de perception et de répartition de droits d'auteur et de droits voisins.

Cette société est régie par les articles 1832 et 1845 et suivants du Code Civil, par la loi 85 - 660 du 3 juillet 1985, et les articles L.321-1 à L.321-12 du Code de la Propriété Intellectuelle et par tous les textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

## **Article 2 - Dénomination - siège social**

La dénomination de la société est : Société Civile des Editeurs de Langue Française, en abrégé : S.C.E.L.F.

Le siège de la société est fixé à PARIS, 6<sup>ème</sup> arrondissement, 15, rue de Buci.

Il pourra être transféré à toute autre adresse, sur décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

## **Article 3 - Associés**

Seules peuvent être associées les personnes morales exerçant à titre professionnel directement ou par des filiales ou des marques qu'elles exploitent, des activités d'édition au sens de l'article L.132-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, quelles que soient la forme, le genre, la destination ou le support des œuvres éditées.

Chaque associé fait un apport en numéraire soit en rachetant une part sociale disponible soit en souscrivant une part sociale nouvelle.

Les associés sont soumis aux dispositions des articles 1857 à 1860 du Code Civil.

## **Article 4 - Durée**

La durée de la société, initialement fixée à cinquante ans à compter de sa création le 9 juillet 1959, est prorogée jusqu'au 9 juillet 2059, et sera prorogée de plein droit dans les conditions prévues à l'article 31 pour une nouvelle période de 50 années, renouvelable encore dans les mêmes conditions.

Elle pourra être dissoute, par anticipation, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

## **Article 5 - Capital**

### **1 - Montant du capital**

Le capital social est variable.

Il ne peut être inférieur à 2 250 € (deux mille deux cent cinquante euros) ni supérieur à 50 000 € (cinquante mille euros). Il est divisé en parts de 150 € (cent cinquante euros), chacune souscrite et libérée entièrement en numéraire par chaque associé.

### **2 - Augmentation et réduction**

Le capital social est augmenté soit par l'admission de nouveaux associés, soit par la majoration du montant nominal des parts existantes qui résultera d'une décision des associés prise à l'unanimité en assemblée générale extraordinaire.

## **Article 6 - Parts sociales**

### **1 - Nature des parts sociales**

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts, l'acte d'adhésion, et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

Chaque associé ne peut détenir qu'une part.

### **2 - Droit des parts**

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social et ouvre droit à une voix en assemblée générale.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

### **3 - Les tiers**

Les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

### **4 - Transmission des parts**

La qualité d'associé est transmise aux dévolutaires divis ou indivis de la part sociale ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue par suite notamment d'une fusion, scission, ou clôture de liquidation, à la condition expresse et préalable qu'ils remplissent les conditions exigées par l'article 3 ci-dessus et qu'ils obtiennent l'agrément du conseil d'administration de la société.

A défaut d'agrément il est fait application des dispositions de l'article 1870.1 du Code Civil.

La société peut mettre les dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception adressé au président du conseil d'administration. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire. Elle dispose d'un délai de deux mois, à compter de la demande d'agrément, pour faire connaître sa décision.

## **I - INTERVENTIONS SOCIALES**

### **Article 7 - Objet social**

#### **La société a pour objet:**

1. La défense des intérêts moraux et matériels des auteurs publiés et de leurs éditeurs.
2. L'enregistrement des contrats conclus entre les auteurs et les éditeurs en vue d'assurer les exploitations dérivées de l'œuvre éditée.
3. La représentation des droits cédés aux éditeurs, en leur qualité de cessionnaires ou de mandataires et celle des droits qui leur seraient conférés par des textes législatifs, des décisions de l'Union européenne ou des traités ou accords internationaux, au titre des exploitations dérivées des œuvres qu'ils éditent, notamment dans le domaine audiovisuel.
4. L'assistance à la gestion et à la gérance des exploitations concédées par ses associés, sociétaires et adhérents en vertu de contrats particuliers conclus avec des producteurs, des exploitants, des diffuseurs ou des usagers, à titre individuel ou collectif.
5. Le contrôle, la perception et la répartition dans tous les pays, au besoin dans le cadre d'une gestion collective, des droits de reproduction, de lecture, de représentation publique, d'adaptation, de communication, de diffusion et d'exploitation, sur tous supports par tous moyens et pour tous les publics, et d'une manière générale de tous les droits d'exploitation dérivée des œuvres éditées de toute nature.
6. L'exercice et l'administration, dans tous pays, des droits de propriété littéraire de l'œuvre éditée qui font ou feront l'objet d'une rémunération collective, en vertu de dispositions légales ou d'accords généraux, en vue d'organiser leur exploitation par tous moyens connus ou à découvrir, notamment, et sans que cette énonciation puisse être considérée comme limitative, droits de reproduction, de représentation et droits d'exécution publique, droits de

communication et de diffusion, droits de reproduction sur tous supports, droits à la rémunération pour copie privée, droits d'usage, droits voisins, etc...

7. Assurer la représentation des éditeurs auprès de tous organismes gestionnaires de droits d'auteurs.
8. L'étude de toutes les questions relatives à la propriété littéraire, artistique et intellectuelle, la défense de l'écrit et des droits matériels et moraux des auteurs, de leurs ayants droit et des éditeurs, le développement de la solidarité des membres de la société, et la formation technique des responsables des droits.
9. L'organisation ou la participation à des actions de promotion des répertoires des éditeurs.
10. L'intervention en justice, dans l'intérêt des éditeurs, pour faire respecter les droits qu'ils détiennent du fait de la loi, des décisions de l'Union européenne, des traités ou accords internationaux ou du fait de contrats particuliers ou d'accords collectifs.

et, plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, qui ne seront pas susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

## **Article 8 - Associés, sociétaires et adhérents**

Sont associés les éditeurs, personnes morales, ayant satisfait aux obligations des articles 3, 6 et 9.

Sont sociétaires les éditeurs cessionnaires ou mandataires, personnes morales, agréés par le conseil d'administration, dont les fonds sont l'objet d'une exploitation modérée au titre des droits dérivés, et dont les demandes d'aide ou d'assistance à la société sont peu nombreuses.

Sont adhérents les éditeurs, personnes morales, dont les activités en matière d'exploitation des droits dérivés, dont ils sont cessionnaires ou mandataires, sont occasionnelles.

## **Article 9 - Membres de la société - Admission et retrait**

Tout éditeur titulaire, en qualité de cessionnaire ou de mandataire, de droits de propriété littéraire, artistique, intellectuelle, peut être admis en qualité d'associé, de sociétaire ou d'adhérent.

Associés, sociétaires et adhérents composent les membres de la SCELf.

La candidature en qualité d'associé ou de sociétaire est adressée au Président de la société et examinée par le conseil d'administration qui vérifie la titularité des droits.

Pour les associés, l'admission doit être ratifiée par l'assemblée générale dont le refus doit être exprimé par un vote à la majorité des deux tiers. Elle est définitive après souscription et libération de la part sociale.

Pour les sociétaires, l'admission est effective dès la décision du conseil.

On devient adhérent de la SCELf en signant un acte d'adhésion qui vaut mandat donné à la société de représenter et percevoir les droits et acceptation des statuts.

Le retrait d'un associé, la démission d'un sociétaire ou d'un adhérent prennent effet au terme de l'exercice social au cours duquel se seront achevées les opérations de répartition et de paiement le concernant.

## **Article 10 - Obligations à l'égard de la société**

Du fait même de son adhésion aux présents statuts, chaque membre s'engage :

- à déclarer à la société, dès leur création, les imprints, marques ou enseignes sous lesquelles il exerce son activité d'édition,
- à recourir, à titre exclusif et pour tous pays, à l'intervention de la société pour la perception et le contrôle de tous les droits qu'il aura concédés en autorisant l'utilisation de l'œuvre éditée en vue de la réalisation, la mise en production et l'exploitation, sur tous supports et par tous moyens, d'une œuvre nouvelle dérivée de l'œuvre éditée,
- à faire figurer dans tous les contrats, licences ou autorisations d'exploitation dérivée conclus par lui, sa qualité de membre de la SCELf,
- à prescrire, dans tous les contrats de cession de droits audiovisuels, licences et autorisations d'exploitation dérivée, que tous les règlements, y compris ceux relatifs aux droits d'exploitation, seront établis par le producteur ou l'exploitant, à l'ordre de la SCELf qui en donnera valablement quittance.

- à domicilier auprès de la SCELf, dans le mois de sa signature, une copie du contrat, de la licence ou de l'autorisation, portant sur les cessions des droits d'adaptation, d'utilisation ou d'exploitation conclues avec des tiers non éditeurs, et qui relèvent de son objet, quels que soient la nationalité ou le statut du cocontractant ou le droit applicable au contrat,
- à se prêter, à la demande de la société, à toutes formalités et déclarations liées à la mise en œuvre des accords et protocoles généraux visés à l'article 14.

En cas de manquements à ces engagements et si, après mise en demeure par lettre recommandée avec AR, ils persistent, le conseil d'administration peut constater la démission de l'associé, du sociétaire ou de l'adhérent.

Les contrats particuliers et les autorisations domiciliés à la SCELf, en application des obligations souscrites dans le cadre de l'article 10, bénéficient de plein droit des accords généraux de l'article 14.

## **Article 11 - Apports**

Seuls les associés sont soumis à l'obligation d'apport en numéraire.

L'entrée dans la société n'entraîne aucun apport en propriété des droits dont les associés, sociétaires et adhérents sont titulaires et la SCELf ne peut être partie aux conventions et accords particuliers conclus par eux.

Pour l'exercice des droits littéraires ou intellectuels, et la perception des redevances de toute nature liées à l'exploitation dérivée d'une œuvre éditée, qui font ou feront l'objet,

- d'une rémunération collective en vertu d'une disposition légale,
- d'accords généraux avec les producteurs, les diffuseurs ou les usagers,

les associés, sociétaires et adhérents font des apports en gérance.

Au nombre de ces apports en gérance, figurent notamment, sauf convention spéciale conclue entre le membre et la société,

- le droit de lecture publique d'extraits de moins de six minutes,
- le droit à rémunération pour copie privée prévu à l'article L.311-1.1<sup>er</sup> § du Code de la Propriété Intellectuelle,
- les redevances d'usage, à des fins pédagogiques ou au profit des handicapés.

Pour les droits apportés en gérance à la société, chacun des associés, sociétaires et adhérents conserve à tout moment la faculté d'interdire l'utilisation de certaines œuvres de son fonds, notamment pour permettre l'exercice du droit moral des auteurs.



## **Article 12 - Commissions - Groupes de travail - Assistance**

- 1 - Pour l'étude des différents aspects, techniques, économiques, juridiques de l'exploitation des droits dérivés et assister le conseil d'administration dans la définition des orientations de la société, des commissions permanentes ou des groupes de travail peuvent être constitués à l'initiative du conseil.
- 2 - Associés et sociétaires intéressés peuvent participer aux travaux de ces commissions et groupes dont les conclusions sont portées à la connaissance du conseil et à celle de tous les associés et sociétaires.
- 3 - Associés et sociétaires partagent leurs informations et leurs expériences. Ils ont un égal accès aux conseils du directeur.
- 4 - L'assistance juridique et de conseil fournie à un adhérent peut donner lieu à remboursement de frais.

## **Article 13 - Attestations**

A l'égard des tiers, la société atteste, sous sa responsabilité, de la qualité de cessionnaire ou de mandataire de chacun de ses associés, sociétaires et adhérents œuvre par œuvre ou, pour les droits apportés en gérance, par répertoire. Elle ne communiquera en aucun cas copie du contrat liant l'auteur ou ses ayants droit et l'éditeur à d'autres que les autorités administratives ou judiciaires.

## **Article 14 - Protocoles et accords généraux**

Du fait de leur adhésion ou admission la société reçoit de ses associés, sociétaires et adhérents mandat de les représenter auprès des pouvoirs publics et de rechercher et de négocier tous accords généraux et protocoles avec d'autres sociétés de perception ou de répartition, des sociétés de droits voisins, des sociétés de gestion collective, des organisations de producteurs, de diffuseurs et d'usagers à l'effet d'assurer la protection, la perception et la rémunération des droits de ses membres et des auteurs qu'ils éditent et la défense ou la promotion des principes de la propriété littéraire et intellectuelle.

La signature des accords et protocoles doit être approuvée par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 17.

Le bénéfice de ces accords généraux ou protocoles est assuré aux associés, sociétaires et adhérents.

## **Article 15 - Répartitions - Paiements**

- La mise en paiement des droits perçus est effectuée sans délai, dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration, éditeur par éditeur, œuvre par œuvre, selon l'exploitation de chacune et la nature des perceptions. Le versement des droits est toujours accompagné du montant de la TVA correspondant, tel qu'il a été établi et facturé à l'éditeur par la société collectrice, le diffuseur ou le producteur.
- Les versements ne peuvent avoir pour bénéficiaires que les éditeurs appartenant à l'une des catégories de l'article 8. A titre ponctuel et exceptionnel cependant, et lorsque l'intervention de la société constitue la seule garantie de la rémunération de l'auteur, le versement des droits pourra être fait entre les mains soit d'un éditeur extérieur à la SCELf, soit d'une société représentant l'œuvre d'origine, notamment lorsque l'exploitation de la traduction française aura déjà été rémunérée.
- Un versement direct à l'auteur ne peut être pratiqué qu'en vertu d'une autorisation expresse pour une œuvre déterminée donnée par l'éditeur.
- La responsabilité de la société cesse dès que le paiement à l'éditeur a été effectué.

## **II - ORGANISATION DE LA SOCIETE**

### **Article 16 - Assemblée générale**

Les associés sont réunis chaque année en assemblée générale par le président dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social. Elle se prononce sur l'ensemble des questions figurant à l'ordre du jour et notamment sur les comptes de l'exercice écoulé.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par le président directement saisi par un associé non administrateur qui a fixé par lettre recommandée l'objet de sa demande.

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Chaque associé dispose d'une voix pour la part qu'il possède. Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé de le représenter à une assemblée générale déterminée. Le mandataire ne peut disposer que de trois voix, la sienne comprise.

Il appartient au mandataire social de chaque société, s'il ne peut être présent, de désigner par lettre adressée au président du conseil d'administration, la personne qui le représentera.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des parts existantes est représentée.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et elle délibère valablement quel que soit le nombre de parts représentées, mais seulement sur les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première réunion.

La convocation à une assemblée générale est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée quinze jours avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour, ainsi que le libellé détaillé des résolutions qui seront proposées.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou, s'il est empêché, par le doyen des membres du conseil d'administration. Il est tenu une feuille de présence des associés présents ou représentés. Cette feuille est signée par tous les associés présents, et les pouvoirs dûment enregistrés.

## **Article 17 - Décisions de l'assemblée générale**

Les décisions collectives des associés s'expriment

- à l'unanimité des associés présents ou représentés, pour l'augmentation de capital et la revalorisation des parts,
- à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés pour toutes modifications directes ou indirectes des statuts ainsi que pour s'opposer à la ratification d'une candidature d'associé, pour l'approbation des accords et protocoles définis à l'article 14 et pour l'approbation des actions culturelles de l'article L.321-9 du CPI.
- à la majorité simple pour l'approbation du rapport financier annuel, du rapport moral du président présenté au nom du conseil d'administration, des conventions réglementées au sens de l'article L.612-5 du Code de Commerce, pour l'octroi au président et au trésorier du quitus pour leur gestion, pour la désignation des membres du conseil d'administration ainsi que pour toutes autres questions soumises par le conseil à l'assemblée, notamment la fixation des taux des retenues sur répartitions, le montant des contributions, et la désignation du commissaire aux comptes.

## **Article 18 - Conseil d'administration**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de douze membres au moins et de dix sept membres au plus, élus parmi les associés.

Les membres du conseil d'administration sont élus parmi les associés réunis en assemblée générale pour une durée d'un an, et sont indéfiniment rééligibles. Ces fonctions d'administrateur sont gratuites.

Chaque associé, personne morale, désigne un représentant permanent, personne physique, au conseil d'administration.

L'administrateur cessant ses fonctions en cours de mandat ne pourra être remplacé par cooptation. C'est l'assemblée générale ordinaire qui choisira son remplaçant parmi les candidats.

## **Article 19 - Réunions et décisions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins de la société le nécessitent, et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président ou de quatre de ses membres.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit déterminé sur la convocation par le président.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux soumis à approbation et inscrits sur un registre spécial.

Chaque administrateur dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre du conseil mais chaque administrateur ne pourra disposer que de deux voix, la sienne comprise.

Sur proposition de son président, le conseil peut constituer des commissions ou groupes de travail auxquels peuvent participer des associés non membres du conseil, des sociétaires ou des adhérents.

Sur décision du président les experts et conseils de l'article 21 peuvent participer aux réunions du conseil d'administration et des commissions ou groupes de travail.

## **Article 20 - Trésorier**

Le conseil d'administration désigne chaque année l'un de ses membres pour exercer les fonctions de trésorier.

Le trésorier, en liaison avec le cabinet comptable et le commissaire aux comptes, arrête les comptes et les inventaires soumis à l'assemblée générale à laquelle il présente un rapport financier et un budget prévisionnel.

En matière comptable ou financière, le trésorier peut recevoir toutes délégations du président.

## **Article 21 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil administre la société et bénéficie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet, sauf ceux qui sont expressément réservés à la décision collective des associés réunis en assemblée générale.

Le conseil d'administration possède notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- il réalise l'objet de la société,
- il fixe les conditions et les limites des alliances, participations, adhésions et délégations qui pourront être proposées à des organismes de perception déjà existants et les modalités d'association pour la création d'organismes nouveaux, et ce afin de faciliter l'objet de la société,
- il administre les biens de la société,
- il statue sur le défaut de versement par un associé ou un sociétaire des contributions déterminées à l'article 24,
- sur rapport de son président, il nomme et engage les collaborateurs permanents de la société et choisit les experts et conseils chargés de l'assister dans ses différentes missions,
- sur rapport du trésorier, il arrête les inventaires et les comptes soumis à l'assemblée générale des associés,
- il autorise le président de la société à intenter toutes actions judiciaires qu'il estime conformes à l'intérêt de la société, et à l'intérêt collectif de ses membres dans les conditions prévues aux articles L.321-1 et L.331-1 du Code de la Propriété Intellectuelle,
- il affecte les sommes provenant de la part irrépartissable de la rémunération pour copie privée à des actions relevant de l'article L.321-9 du Code de la Propriété Intellectuelle,
- il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements, désistements, autorisations et mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits.

## **Article 22 - Président de la société**

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président élu pour un an et indéfiniment rééligible, sans aucune limite d'âge.

Il est le gérant de la société et son seul mandataire social.

Il est président de la société.

Le président représente la société en justice et à l'égard des tiers et des autres organisations professionnelles et signe en son nom tous les actes qui engagent la société envers les pouvoirs publics, les autres sociétés de perception et de répartition, les accords et protocoles généraux de l'article 14.

Il est chargé notamment, sans être lié par cette énumération :

- d'exécuter ou de faire exécuter toutes les décisions prises par le conseil,
- d'ordonner, mandater et payer les dépenses courantes de la société, encaisser les sommes dues,
- d'ordonner les répartitions,
- de faire assurer la gestion quotidienne et de contrôler l'action des salariés,
- d'assurer la liaison avec les organismes d'éditeurs et ceux énumérés à l'article 14 avec lesquels la SCELf a conclu des accords,
- d'informer l'assemblée générale des observations et conclusions de la Commission de contrôle des SPRD.

Dans le cadre de ses pouvoirs propres, il peut donner délégation au trésorier ou au directeur général.

Il peut, en outre, recevoir des délégations particulières du conseil d'administration.

En cas d'urgence, il peut prendre toutes mesures conservatoires, y compris par voie de justice, pour protéger les droits des membres.

## **Article 23 - Direction**

La gestion quotidienne de la société est assurée par un directeur général salarié spécialement recruté par le conseil. Le directeur général rend compte au président.

Les fonctions de directeur ne peuvent être confiées à une personne liée, de quelque manière que ce soit, à une maison d'édition, à une autre société de perception ou de répartition ou à l'un des organismes susceptibles de conclure avec la société les accords visés à l'article 14.

Le directeur général assure la direction opérationnelle de la société, encadre les salariés, coordonne l'action des intervenants extérieurs et veille au respect des obligations qui s'imposent à la société.

Il est tenu au secret professionnel pour toutes les affaires de la société et pour celles de chacun de ses membres.

Il prépare les dossiers destinés au conseil d'administration, assiste à ses réunions et établit les projets de comptes-rendus.

Le directeur peut recevoir toutes délégations particulières du président.

## **Article 24 - Ressources de la société**

L'équilibre du compte de gestion est assuré par la perception de contributions auprès des membres.

Le financement ordinaire de la SCELFF est assuré par des contributions des associés, sociétaires et adhérents qui ont la forme :

- d'une cotisation annuelle identique pour chaque associé et pour chaque sociétaire,
- d'une retenue appliquée au montant de chaque répartition des droits collectés par les sociétés auxquelles la SCELFF a donné mandat de percevoir,
- d'un prélèvement appliqué aux paiements faits par les producteurs de l'audiovisuel au titre des cessions du droit d'adaptation et du droit d'exploitation (voir article 10).

Le taux des cotisations, retenues et prélèvement est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Pour les répartitions effectuées au profit des adhérents la retenue est double de celle fixée pour les associés.

En dehors de ces retenues sur les répartitions, et de ces cotisations, les ressources de la société comprennent notamment les revenus de ses biens et de ses placements de trésorerie, les sommes versées à la société à la suite des actions judiciaires qu'elle aura intentées, des compromis et transactions qu'elle aura passés, et d'une manière générale toutes les sommes et tous les biens qui lui seraient remis, versés ou prêtés à un titre quelconque.

Ces sommes sont spécialement affectées par le conseil d'administration.

### **III - INFORMATION ET CONTROLE**

#### **Article 25 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Les comptes de la société sont établis pour chaque exercice.

#### **Article 26 - Information des membres**

Conformément notamment aux articles R.321-2, R.321-6, R.321-6.1 du Code de la Propriété Intellectuelle, chaque membre a droit, à sa demande, adressée au président, à la communication des documents suivants:

- les comptes annuels et la liste des administrateurs,
- les procès verbaux des conseils d'administration et le rapport du commissaire aux comptes,
- le texte et l'exposé des motifs des résolutions proposées et les renseignements sur les candidats au poste d'administrateur,
- le montant global, certifié exact par le commissaire aux comptes, des rémunérations et des honoraires,
- la liste des conventions réglementées au sens de l'article L.612-5 du Code du Commerce,
- la liste des associés et des sociétaires,
- la liste des fonds représentés ou gérés par la société,
- le texte des accords et protocoles généraux conclus en application de l'article 14,

et, d'une manière générale, de tous documents dont les textes législatifs, présents et à venir, prévoient la mise à disposition.

#### **Article 27 - Commission spéciale**

Un associé ou sociétaire auquel serait opposé un refus de communication de l'un des documents énumérés à l'article précédent peut saisir une Commission spéciale, conformément à l'article R.321- 6.3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Cette commission spéciale sera composée d'au moins cinq associés ou sociétaires, élus par l'assemblée générale. Ils seront choisis parmi ceux qui ne détiennent aucun mandat social au sein d'une autre société de perception et de répartition.

La qualité de membre de cette commission est renouvelable chaque année par l'assemblée générale ordinaire.



## **Article 28 - Commissaire aux comptes**

Le contrôle des comptes de la société est assuré chaque année par un commissaire aux comptes, qui doit satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi. Celui-ci est nommé pour une durée de 6 années par l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966, sous réserve des règles propres aux sociétés de perception et de répartition des droits d'auteurs et des droits voisins, notamment l'article L.321-4 du Code de la Propriété Intellectuelle. Il dressera, chaque année, un rapport spécial sur l'affectation des sommes perçues par la société au titre de la part irrépartissable de la rémunération pour copie privée.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée générale dans les mêmes délais et selon les mêmes procédures que les associés.

## **Article 29 - Action culturelle**

En application de l'article L.321-9 du Code de la Propriété Intellectuelle, la société assurera l'affectation des sommes prévues à des actions d'aide à la création mettant en valeur l'apport des éditeurs, des auteurs et du livre à la création et à la vie culturelle.

Les décisions du conseil d'administration feront l'objet d'un rapport spécial à l'assemblée générale qui devra les approuver à la majorité des 2/3.

## **Article 30 - Excédents de gestion**

Les excédents nets de gestion ne sont pas distribuables mais affectés en réserve. Si leur montant cumulé excède le montant moyen annuel des dépenses de fonctionnement de la société, cela peut justifier de la part de tout associé ou sociétaire, auprès de l'assemblée générale, une demande de réduction temporaire de la cotisation annuelle (art.24).

Cette réserve peut, pour partie, être convertie en revalorisation des parts sociales. Elle ne sera convertie en bénéfices et distribuée aux associés qu'à l'expiration ou à la dissolution de la société.

## **Article 31 - Dissolution et liquidation**

- Si, dans le mois précédant l'expiration de la durée de vie sociale, la mise en liquidation, ou la dissolution n'est pas réclamée par les deux tiers des associés, la société sera alors prorogée de plein droit pour une autre période de 50 ans sans qu'il soit besoin d'aucune formalité ou délibération de l'assemblée pour le constater. Alors, la société continuera à être régie par les mêmes statuts et les organes sociaux en place continueront à exercer leurs fonctions.
- A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux administrateurs et aux liquidateurs.

Après apurement de tout passif exigible, les associés se partagent le surplus des excédents réalisés par la société.

## **Article 32 - Contestations**

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre membres au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou de sa liquidation, ainsi que toutes contestations entre la société et ses membres sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de Paris.

A cet effet, en cas de contestation, tout membre doit faire élection de domicile dans le ressort du lieu du siège social et toutes notifications sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet devant le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris.

Fait et passé à Paris.

(Statuts conformes à la modification décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 avril 2012)